

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet de la Seine Maritime le 27 avril 2007, ledit recours enregistré le 27 avril 2007 sous le n° 3442 M et dirigé contre la décision en date du 14 avril 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime autorisant la SARL « ALDI MARCHE HONFLEUR » à étendre de 415 m² un magasin à dominante alimentaire de type maxi discompte à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 299 m² afin de porter sa surface de vente à 714 m² à SAINT AUBIN sur SCIE (Seine Maritime) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine Maritime ;

Après avoir entendu :

Monsieur Bruno LECORNU, responsable développement de la société « ALDI » ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise isochrone délimitée par le demandeur, à 10 minutes de trajet en voiture qui comptait 49 673 habitants en 1999, a enregistré un recul de - 0,8 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les estimations et recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 et portant sur sept des quatorze communes de la zone de chalandise, indiquent que cette tendance se poursuit avec une baisse de 0,6 % de la population de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend trois hypermarchés totalisant 14 549 m², huit supermarchés d'une surface totale de vente de 6 781 m² et un magasin populaire de 1 310 m² ; que cet équipement commercial est complété par une vingtaine de commerces traditionnels à dominante alimentaire ;

CONSIDÉRANT

que dans la zone de chalandise, la densité commerciale pour la totalité des moyennes et grandes surfaces à dominante alimentaire, avant comme après la réalisation du présent projet, est largement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que la densité commerciale pour les seuls supermarchés deviendrait supérieure à ces normes de référence après réalisation des projets déjà autorisés et du présent projet ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise dispose déjà d'une offre commerciale abondante et diversifiée de nature à satisfaire la population locale ; que la réalisation de ce projet est de nature à provoquer un gaspillage des équipements commerciaux ; qu'en outre, sur les trois magasins alimentaires de type maxidiscompte de la zone de chalandise, deux sont implantés à proximité du projet ; que dans ces conditions, le présent projet ne contribue pas à diversifier l'offre commerciale dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

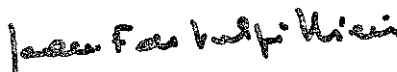
qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « ALDI MARCHE HONFLEUR » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières